

Vu par la commission
environnement



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

COMMUNES DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- Pièce complémentaire -

Octobre 2017

*Avis du conseil départemental de l'Isère
émis lors de la séance de la commission permanente
du 22 septembre 2017*

Lors de la commission permanente du 22 septembre 2017, le Département a émis un avis favorable avec la formulation de deux recommandations.

Conformément à l'article R.515-43 II du code de l'environnement, les personnes et organismes associés (POA) ont un délai de 2 mois à compter de la saisine pour émettre un avis sur le projet de PPRT, délai au-delà duquel leur avis est réputé favorable. La période de consultation a eu lieu du 21 juin au 21 août 2017. Le conseil départemental n'a pas été en mesure de se réunir pour délibérer et émettre un avis sur le projet durant cette phase de consultation réglementaire. Le conseil départemental a toutefois émis un avis lors de la commission permanente du 22 septembre 2017. Cet avis favorable avec deux recommandations écarte l'avis tacite favorable.

Cet avis émis en commission permanente est pris en compte dans la démarche d'élaboration du PPRT et versé au dossier d'enquête publique. Les réponses des services de l'État aux recommandations formulées par le conseil départemental de l'Isère sont indiquées ci-après. La présente analyse et l'avis du département sont versés au dossier d'enquête publique.

Analyse des recommandations émises par le conseil départemental

Les deux recommandations émises par le conseil départemental sont relatives aux mesures spécifiques de gestion des circulations et de mise en place d'information du public et des personnels. L'analyse des services de l'État est fournie pour chacune des recommandations :

Recommandation 1) du conseil départemental : Pour chacune des zones R, B, b et b+L dans la partie projets existants (PE) « Conditions d'exploitation » du règlement, il est prescrit aux gestionnaires de voiries de maintenir ou compléter la signalisation par « des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées et sorties dans la zone du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée ».

Le Département demande, au regard des différents aléas et des risques induits que cette règle soit travaillée en commun avec les différents gestionnaires de réseaux concernés et les services de l'État afin de garantir lisibilité et pertinence (*Ex* : regrouper en un périmètre unique les zones R, B, b et b+L avec un panneau d'information à l'entrée et un à la sortie sur le risque industriel et une seule consigne, ne pas séjourner inutilement dans cette zone et évacuer rapidement en cas d'alerte).

réponse des services de l'État :

Le règlement du PPRT n'interdit pas un travail en commun entre les différents gestionnaires de réseaux concernés et les services de l'État pour la mise en œuvre des prescriptions. Les prescriptions émises dans le règlement du PPRT ne développent par la méthodologie de travail à suivre et laisse le choix de la méthode à mettre en œuvre.

A noter aussi que la disposition citée par le conseil départemental contient systématiquement, dans le règlement du projet PPRT, un renvoi vers une note en base de page précisant : « Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « [R/B/b/b+L selon les paragraphes] » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. ». Cette précision va

dans le sens de la demande du conseil départemental d'un regroupement possible des panneaux d'information.

Suite à l'enquête publique, cette remarque n'entraînera donc pas de modification dans les différents documents du dossier soumis à approbation.

Recommandation 2) du conseil départemental : Pour chacune des zones R, B, b et b+L, dans la partie protection des populations (PP), « Mesures relatives à l'exploitation », il est prescrit que : « dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les gestionnaires de voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte.»

Le Département demande que cette prescription soit complétée par les éléments suivants : « La définition des mesures et leur mise en œuvre seront décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention concernant les établissements à l'origine des risques.»

réponse des services de l'État :

Le PPRT et le plan particulier d'intervention (PPI) sont des documents relevant de législations indépendantes. Par conséquent, le règlement du PPRT ne fait pas de renvoi au PPI.

Suite à l'enquête publique, cette remarque n'entraînera donc pas de modification dans les différents documents du dossier soumis à approbation.